



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2016 B 00594

Numéro SIREN : 820 188 225

Nom ou dénomination : SPORTS STRATEGY PARTNERS (et par abréviation 2S PARTNERS)

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2017 sous le numéro de dépôt 2307

2017 0700

GREFFE TC ST ETIENNE  
N° gestion : 168594  
le : 30 MAR. 2017  
N° dépôt : 2307  
Visa du greffier :

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE

Greffe TC  
30 MAR. 2017  
Saint-Etienne

ORDONNANCE

Nous, Dominique JABOULEY, Président du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE, assisté du Greffier,

Vu la requête de la SASU DANIEL ORIOL CONSEILS (RCS Saint-Etienne 827 467 994), agissant par son Président en exercice, ès qualités de Présidente de la SAS SPORTS STRATEGY PARTNERS (RCS Saint-Etienne 820 188 225) et de la SAS SPORTS STRATEGY PERFORMANCE (RCS Saint-Etienne 820 892 248), reçue au Greffe le 29 mars 2017 de la SELAS BVFD, avocat à Saint-Etienne, et les motifs y exposés,

Désignons : M<sup>r</sup> CHRISTOPHE COLLIN  
Cabinet CC AUDIT. et CONSEILS  
5 Bd de Ecoles  
69380 CHARVAY

En qualité de Commissaire à la fusion chargé, conformément aux dispositions des articles L236-10 et R236-6 du Code de commerce :

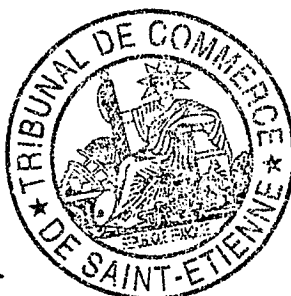
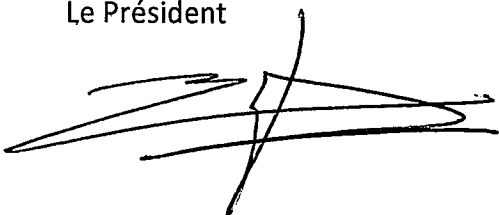
- D'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion à intervenir entre la société SAS SPORTS STRATEGY PARTNERS (RCS Saint-Etienne 820 188 225), société absorbante, et la société SAS SPORTS STRATEGY PERFORMANCE (RCS Saint-Etienne 820 892 248), société absorbée,
- D'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

Disons que la présente Ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal et communiqué au requérant.

Taxons et liquidons les frais de la présente ordonnance à la somme de 35.42 euros.

Fait en notre Cabinet,  
A Saint-Etienne  
Le 30/3/17

Le Président



Le Greffier

Le Greffier  
Philippe KINNA



**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT**  
**DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE**

**LES SOUSSIGNEES :**

La société DANIEL ORIOL CONSEILS,  
Agissant en qualité de Présidente de la société **SPORTS STRATEGY PARTNERS**,  
**société absorbante**,  
Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros,  
Dont le siège social est Parc des Murons, 6 Rue Jacqueline Auriol, 42160 ANDREZIEUX  
BOUTHEON,  
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 188 225 RCS  
SAINT ETIENNE,  
Représentée par Monsieur Daniel ORIOL,

Elle-même Présidente de la société **SPORTS STRATEGY PERFORMANCE**, **société absorbée**,  
Société par actions simplifiée au capital de 201 000 euros,  
Dont le siège social est 16 Rue Marcellin Girinon, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON,  
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 892 248 RCS  
SAINT ETIENNE,

Ont l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Les sociétés **SPORTS STRATEGY PERFORMANCE** et **SPORTS STRATEGY PARTNERS** étudient un projet de fusion par absorption de la société **SPORTS STRATEGY PERFORMANCE** par la société **SPORTS STRATEGY PARTNERS**.

La société **SPORTS STRATEGY PERFORMANCE** ferait apport à la société **SPORTS STRATEGY PARTNERS** de l'intégralité de son actif, à charge de la totalité de son passif. En rémunération de cet apport, la société **SPORTS STRATEGY PARTNERS** attribuerait aux associés de la société **SPORTS STRATEGY PERFORMANCE** des actions nouvelles créées à titre d'augmentation de son capital social.

Les conditions et modalités de la fusion seraient déterminées dans un projet de traité de fusion à établir entre les deux sociétés.

C'est pourquoi les requérants ont l'honneur de solliciter qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir désigner un Commissaire à la fusion chargé, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 et R. 236-6 du Code de commerce :

- d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion à intervenir entre les sociétés **SPORTS STRATEGY PERFORMANCE**, société absorbée, et **SPORTS STRATEGY PARTNERS**, société absorbante,

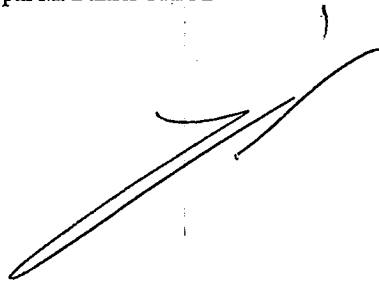
TC  
29 MAR. 2017  
Saint-Etienne



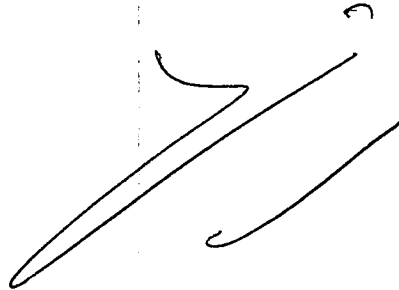
- d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société **SPORTS STRATEGY PERFORMANCE**, société absorbée, à la société **SPORTS STRATEGY PARTNERS**, société absorbante et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Présentée le 23 Mars 2017,

**Pour la société SPORTS STRATEGY PARTNERS**  
**La société DANIEL ORIOL CONSEILS**  
Représentée par M. Daniel ORIOL

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, elongated shape.

**Pour la société SPORTS STRATEGY PERFORMANCE**  
**La société DANIEL ORIOL CONSEILS**  
Représentée par M. Daniel ORIOL

A handwritten signature in black ink, similar in style to the one above, with fluid, overlapping strokes forming a stylized, elongated shape.